



■ **Décision SGA-DEC-2025-n°688**

Objet : Monsieur Charles CAFFIER - Concours puzzle – le
24 janvier 2026 – Médiathèque Antoine Chanut

Direction de la Culture - Médiathèques

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20260106-DEC_2025_678-AU



La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à Monsieur Charles CAFFIER, auto-entrepreneur, sise
, pour une animation « concours puzzle », le samedi 24 janvier 2026, dans le cadre des Nuits de la lecture, à la Médiathèque Antoine CHANUT, à Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur Charles CAFFIER, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant, le montant de la prestation fixé à 272,46 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture, déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 19 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 06/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 06/01/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/01/2026



■ **Convention entre et la Ville de Creil
et Charles CAFFIER, auto-entrepreneur**

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOORY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°03 en date du 14 décembre 2024, visée au contrôle de légalité le 16 décembre 2024,

Et

Monsieur Charles CAFFIER, auto-entrepreneur, sise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Monsieur Charles CAFFIER, s'engage à assurer la prestation suivante :

- Animation pour concours de puzzle, le samedi 24 janvier 2026, dans le cadre des Nuits de la lecture, à la Médiathèque Antoine CHANUT à CREIL

Article 2 :

Le prix fixé pour cette prestation s'établit à 272,46 € TTC

Article 3 :

Monsieur Charles CAFFIER, fera son affaire du versement des salaires et/ou des cotisations sociales correspondantes.

Article 4 :

La ville apportera son soutien, si nécessaire, à l'installation des activités.
Les frais de transport et le matériel sont inclus dans le montant de la prestation.

Article 5 :

La ville se chargera des déclarations ainsi que du paiement des redevances correspondantes auprès des organismes concernés.

Article 6 :

Monsieur Charles CAFFIER, adressera à la ville de Creil, une facture – à déposer sur Chorus Pro – comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice,
- Le décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité. Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le cas échéant, l'indication de la TVA.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Le prestataire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 :

Le contrat prend effet à la date où il est certifié exécutoire.

Article 8 :

La ville de Creil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le prestataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur de 50 % du prix fixé, si l'annulation intervient au moins huit jours avant la date de la prestation, ou de la totalité du prix fixé, si l'annulation intervient, passé ce délai. Le contrat peut être résilié aux torts du prestataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, si les obligations prévues par le présent contrat ne sont pas respectées. Les annulations liées au temps, pluie, neige, n'exonèrent pas la ville de régler le montant total de la prestation.

Article 9 :

La ville dispose d'une assurance responsabilité civile organisateur.

Article 10 :

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet. En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Le 12 décembre 2025

Pour la ville de Creil,
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Sophie DHOURY-LEHNER



L'auto-entrepreneur,

Charles CAFFIER

Charles CAFFIER